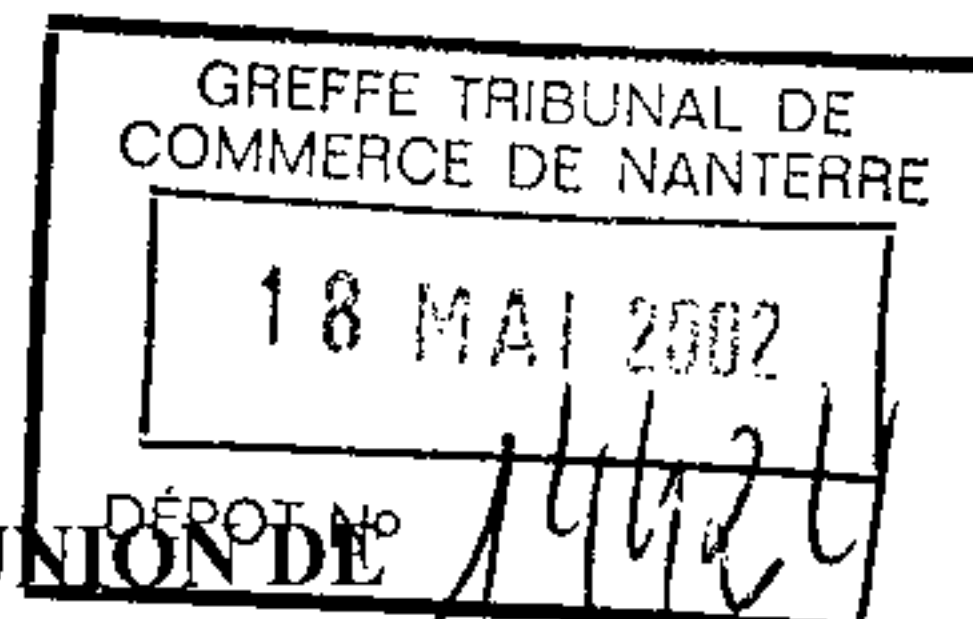


Transformation S.A.L. -> S.A.S

A.M.T.

Société à responsabilité limitée
Au capital de 500.000 euros
Siège social : 49 chemin de la Justice
92290 Chatenay Malabry

R.C.S. B 408 231 447



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 JANVIER 2002**

L'an deux mil deux,
Le 3 janvier à 9 heures 30,
Au siège social, à Chatenay Malabry,

Les associés de la société à responsabilité limitée AMT au capital de 500.000 euros, divisé en 15.250 parts sociales, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

SONT PRÉSENTS :

. Monsieur Christian ACCORSI, propriétaire de.... 7.625 parts
. Monsieur Alain MARTINEZ, propriétaire de7.625 parts
TOTAL..... 15.250 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Thierry MOREL, représentant la S.A. THIERRY MOREL ET ASSOCIÉS, commissaire aux comptes, assiste également à la réunion. régulièrement convoqué n'a assisté pas à la réunion

Monsieur Christian ACCORSI, préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Désignation du Président.
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions.
- Pouvoir en vue des formalités

Il dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés.
- Une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes.
- Le rapport de la gérance.
- Le rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions du code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société.
- Le texte des résolutions proposées.

[Handwritten signature]

- Le projet de statuts de la société sous la forme par actions simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du commissaire à la transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au greffe du Tribunal de Commerce.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions du code de commerce.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la S.A. THIERRY MOREL ET ASSOCIÉS, commissaire à la transformation désigné par l'unanimité des associés en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions du code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

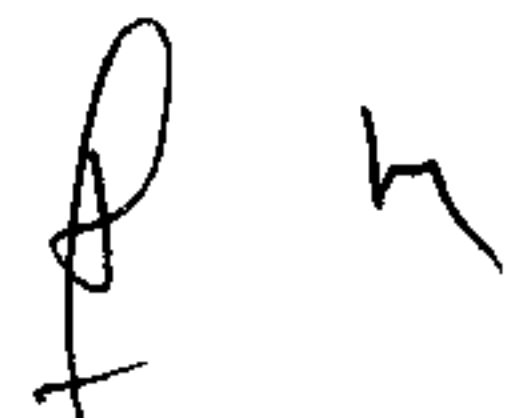
La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par le code de commerce, établi par la S.A. THIERRY MOREL ET ASSOCIÉS, commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est de 500.000 euros,
- que le nombre des associés est de deux,

décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter du 1^{er} janvier 2002.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premier Président de la société sous sa forme par actions simplifiée, pour une durée indéterminée, Monsieur Christian ACCORSI, né le 11 janvier 1958 à Paris XIV^{ème}, demeurant 29, rue du Sud 92160 Antony.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Président de la société A.M.T. et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

CINQUIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés confirme la S.A. THIERRY MOREL ET ASSOCIÉS et la S.A. AMYOT EXCO respectivement dans leurs fonctions de commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du code du commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiée.

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la loi relatives aux sociétés par actions simplifiée et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

 3

Les fonctions de la gérance, assumées par Monsieur Christian ACCORSI, prennent fin à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christian ACCORSI, gérant de la société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences à compter de ce jour.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les administrateurs et les commissaires aux comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

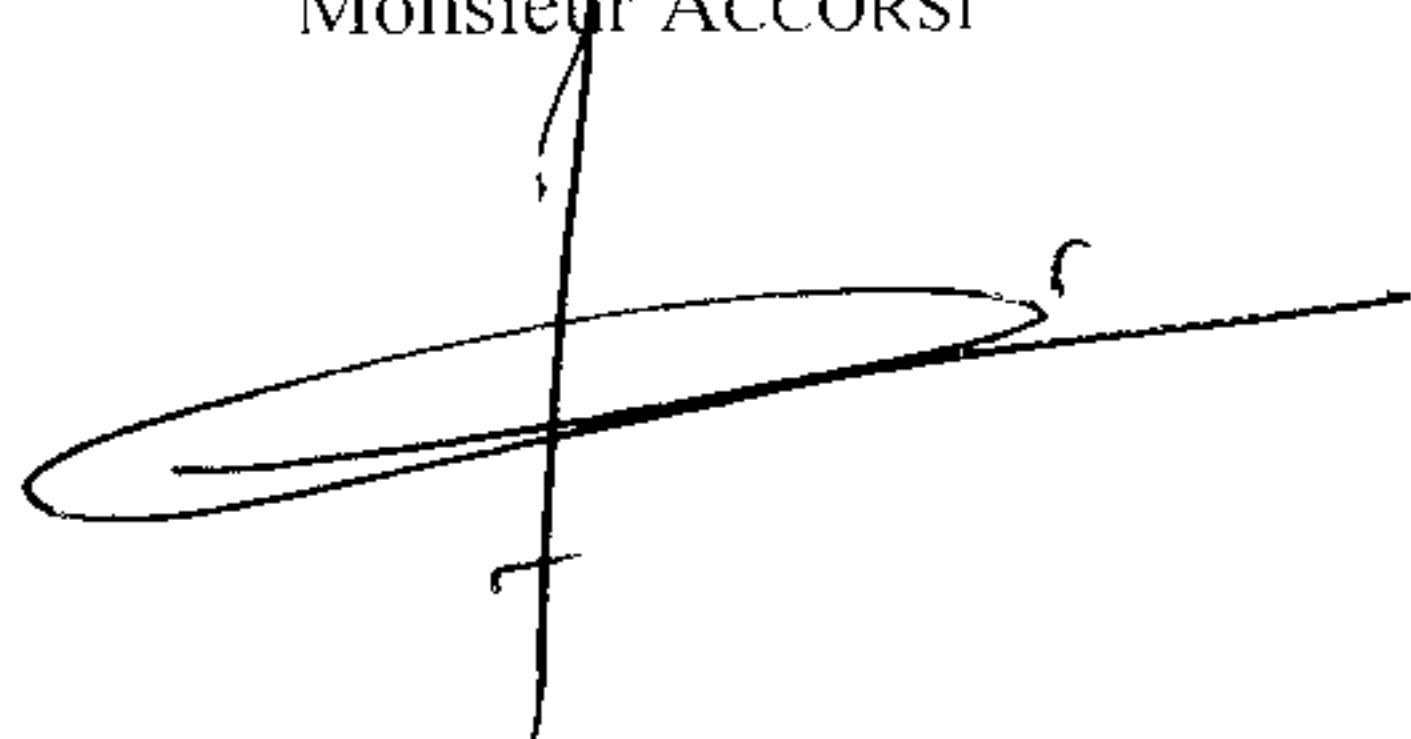
Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

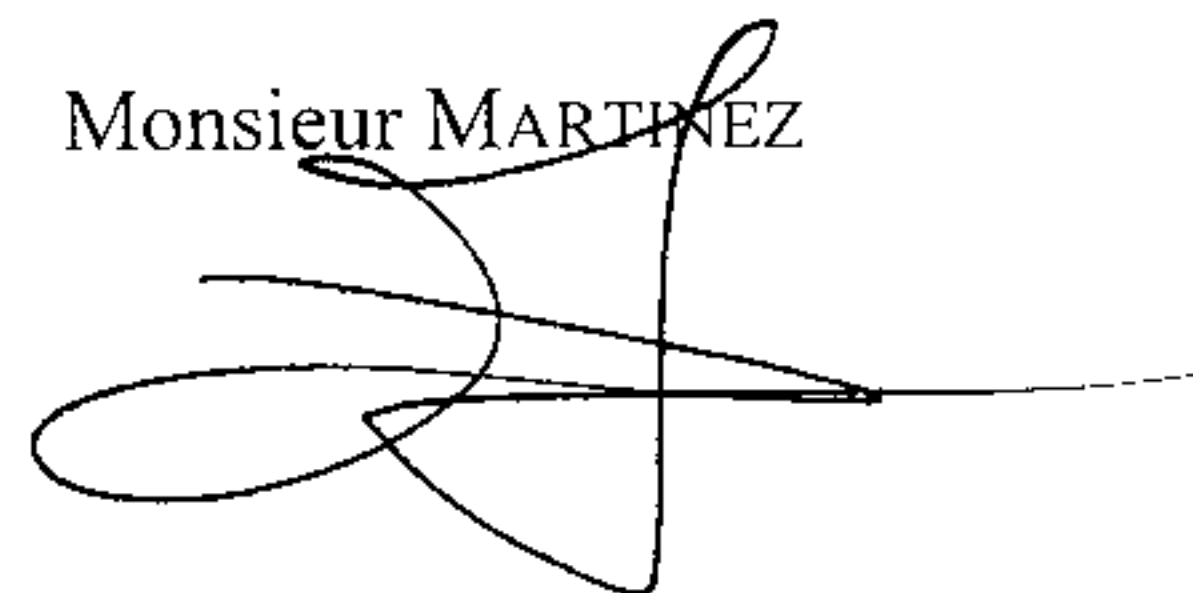
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les gérant ainsi que par tous les associés présents après lecture.

Monsieur ACCORSI

A stylized signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Monsieur MARTINEZ

A stylized signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

A.M.T.
❧❧❧
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 000 Euros
❧❧❧
Siège social : 49 Chemin de la Justice
92290 CHATENAY MALABRY
❧❧❧

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION
SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE
EN VUE DE LA TRANSFORMATION
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A.M.T.
❧❧❧
Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 000 Euros
❧❧❧
Siège social : 49 Chemin de la Justice
92290 CHATENAY MALABRY
❧❧❧

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION
SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE
EN VUE DE LA TRANSFORMATION
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

❧❧❧

Messieurs les associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée lors de votre Assemblée Générale Extraordinaire de la SARL A.M.T. en date du 28 septembre 2001, de Commissaire à la Transformation, *chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, ainsi que sur la situation de la société*, en vue de la transformation de la SARL A.M.T. en Société par Actions Simplifiée, et ce en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code Commerce, je vous présente mon rapport sur la situation de la société.

INTRODUCTION

La SARL A.M.T. est une société à responsabilité limitée au capital de 500 000 euros, composé de 15 250 parts, réparties entre Monsieur Christian ACCORSI, pour 7 625 parts sociales et Monsieur Alain MARTINEZ, pour 7 625 parts sociales, dont le siège social est situé à CHATENAY MALABRY (92290), 49 Chemin de la Justice. Cette société, constituée en date du 1^{er} juillet 1996, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 408 231 447 (1996 B 04409). La société a pour objet social *« toutes opérations se rapportant aux activités suivantes : entreprise générale de bâtiment, marchand de biens, promotion immobilière, négoce de matériaux pour le bâtiment, gestion de titres de toutes sociétés (activité de holding), assistance à maîtrise d'ouvrage ; et, en outre, elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation »*.

La société envisage de se transformer en société par actions simplifiée et ce, notamment dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999, et en adoptant le régime juridique de la SAS, fixé notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce.

Dans le cadre de ma mission, je dois vous informer par ce rapport, de la situation de la société A.M.T., et m'assurer que la continuité d'exploitation n'est pas compromise.

I - DOCUMENTS PRESENTES

Pour effectuer cette mission, les documents comptables relatifs au dernier exercice social, à savoir ceux relatifs à l'exercice 2000, clos le 31 décembre 2000 et les comptes provisoires de l'exercice en cours, résultant d'une situation comptable au 30 juin 2001, m'ont été présentés. Les comptes annuels 2000 et la dernière situation comptable, arrêtée au 30 juin 2001, ont été établis par Monsieur Jean-François OMONT, Expert Comptable de la société A.M.T., dont le cabinet est situé à VERSAILLES (78000), 5, rue Pierre Bertin.

Les comptes de l'exercice 2000 ont été approuvés par la collectivité des associés, réunis en assemblée générale ordinaire, le 27 avril 2001. Divers documents juridiques de la société m'ont été transmis, étant précisé que ceux-ci ont été préparés par Maître Benoît MONIN, Avocat à la Cour, dont le cabinet est situé à VERSAILLES (78000), 51, avenue de Saint Cloud.

Vous trouverez ci-joint à mon rapport, les comptes sociaux et la situation comptable qui ont été soumis à mon examen, pour apprécier la situation d'ensemble de la société.

II - DILIGENCES EFFECTUEES ET SYNTHESE DE L'ANALYSE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

En réponse à la demande qui m'a été faite, j'ai effectué un examen limité du bilan de l'exercice 2000, couvrant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000, d'une part, et de la situation du 1^{er} semestre 2001, d'autre part.

J'ai effectué cet examen selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences limitées conduisant à une assurance moins élevée que celle résultant d'un audit, que ce bilan et cette situation ne comportent pas d'anomalies significatives et que la situation de la société n'est pas compromise. Un examen de cette nature ne comprend pas tous les contrôles propres à un audit mais se limite à mettre en œuvre des procédures analytiques et à obtenir des dirigeants et de toute personne compétente les informations que j'ai estimées nécessaires.

Sur la base de mon examen limité, j'attire votre attention sur les points suivants que j'ai analysés dans le cadre de ma mission :

A) Sur l'exercice 2000

Le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2000 présente les caractéristiques suivantes :

- Le chiffre d'affaires (HT) de la SARL A.M.T., composé de facturations de productions vendues et de prestations de services (travaux d'entreprise générale de bâtiment), s'est élevé à 84 010 020 francs, pour l'exercice 2000, en progression significative de + 31 426 491 francs, soit + 59,76 %, par rapport à l'exercice 1999.
- Le montant des achats de matières premières et autres approvisionnement représentent un montant de 8 380 270 francs.
- Les autres achats et charges externes totalisent 61 386 234 francs, alors que pour l'exercice précédent, ceux-ci représentaient 39 198 400 francs. A noter, le poste sous-traitance, représentant une charge pour l'exercice 2000, de 48 426 680 francs, soit 57,64 % du CA HT, à comparer à une charge de sous-traitance, pour l'exercice 1999, de 28 595 871 francs, soit 54,38 % du CA HT.
- Les frais de personnel s'élèvent à 5 625 642 francs, y compris charges sociales pour 2 213 899 francs, soit 6,94 % des charges d'exploitation.
- Les dotations aux amortissement de l'actif immobilisé se sont élevées au cours de cet exercice 2000, à un montant de 284 718 francs.
- Une dotation aux provisions pour dépréciation des créances client a été constituée, au titre de l'exercice 2000, pour un montant important de 4 376 802 francs.
- La ligne des dotations pour provisions pour risques et charges d'un montant de 956 042 francs, concerne des litiges, pour 6 000 francs, des pertes sur des marché à terme, pour 558 042 francs (pertes à terminaison), et divers risques et charges, pour 392 000 francs (S.A.V.).
- Le résultat d'exploitation est bénéficiaire de 3 666 577 francs, en progression sensible de 1 132 661 francs, par rapport à l'exercice 1999.
- Le résultat financier est positif de 682 384 francs, pour l'exercice 2000, alors que pour l'exercice précédent, ce résultat financier était excédentaire de 350 728 francs.
- Le résultat exceptionnel présente un résultat négatif de 27 801 francs.
- Après une charge d'impôt sociétés de 1 607 264 francs, le résultat net de la société A.M.T., présente un bénéfice de 2 713 895 francs, pour l'exercice 2000, succédant ainsi à un résultat bénéficiaire de 1 601 582 francs, pour l'exercice 1999.

Le bilan au 31 décembre 2000 présente les soldes suivants :

A l'actif du bilan

- Les immobilisations représentent une valeur brute de 3 326 060 francs. Après déduction des amortissements, pour un montant cumulé de 778 003 francs au 31 décembre 2000, la valeur nette comptable des immobilisations s'établit à 2 548 057 francs. Les acquisitions d'immobilisations de l'exercice 2000 s'élèvent à 913 705 francs, dont 641 799 francs d'immobilisations financières.
- Les stocks d'en-cours de production de biens ont été estimés à 109 345 francs.
- Les créances clients au 31 décembre 2000, totalisent 22 031 257 francs, en valeur nette comptable, et ce sous déduction d'une provision pour dépréciation des créances clients cumulée, d'un montant de 5 059 686 francs. J'attire votre attention sur le fait que l'évolution de l'encours dû par les clients au 31 décembre 2000, a certes progressé d'un montant de + 1 757 446 francs, mais cette variation est proportionnellement moins importante que celle constatée dans l'évolution du chiffre d'affaires de l'exercice 2000, comparé à celui de l'exercice 1999.
- Les autres créances de l'actif circulant totalisent 3 718 767 francs, et sont composées principalement des divers comptes de TVA récupérable et de crédit de TVA à recevoir.
- Les valeurs mobilières de placement s'élèvent à 12 662 265 francs. Cette ligne comprend essentiellement des SICAV de trésorerie, dont la valeur d'estimation au 31 décembre 2000 est légèrement supérieure à la valeur comptable.
- Les disponibilités représentent 2 466 749 francs, au 31 décembre 2000.

Au passif du bilan

- Les capitaux propres, composés notamment du capital social, d'un montant de 1 525 000 francs (avant l'augmentation de capital réalisée en juin 2001), et des réserves, pour un montant cumulé de 2 952 500 francs, s'élèvent à 7 776 325 Frs, au 31 décembre 2000. Par rapport à la situation précédente, c'est-à-dire au 31 décembre 1999, les fonds propres de la SARL A.M.T. sont en progression significative de 2 413 896 francs, soit + 45,02 %, et ce, suite à l'impact du résultat bénéficiaire de l'exercice 2000. Les capitaux permanents de la société représentent 17,83 % du total du bilan.
- Les provisions pour risques, inscrites au passif du bilan, totalisent 3 737 196 francs. Cette rubrique comprend des provisions pour litiges (contestations sur marchés ...), d'un montant de 1 636 000 francs, des provisions pour pertes à terminaison, à hauteur de 1 709 195 francs, et une provision pour S.A.V., pour 392 000 francs.
- Les dettes à court terme s'élèvent à 30 244 946 Frs. Elles comprennent des dettes fournisseurs, pour 20 679 250 Frs, des dettes fiscales et sociales, pour 4 655 884 Frs, des dettes fournisseurs d'immobilisations, pour 6 169 francs, et des dettes diverses, d'un montant de 4 903 642 francs.
- Les comptes de régularisation passif font apparaître des produits constatés d'avance d'un montant de 1 840 000 francs, qui correspondent à des travaux facturés d'avance au 31 décembre 2000.

B) Sur la situation comptable du 30 juin 2001

Le compte de résultat provisoire de la situation comptable du 1^{er} semestre 2001, présente les caractéristiques suivantes :

- Le chiffre d'affaires (HT) s'élève à 37 198 438 francs, soit proportionnellement une baisse de 3,76 %, par rapport au CA de la période du 1^{er} semestre 2000.
- Les achats de matières premières et autres approvisionnement correspondent à 4 045 301 Frs, soit une augmentation de 8,15 %, comparativement à la même période, de l'exercice 2000.
- Les autres achats et charges externes s'élèvent à 28 582 352 francs, dont 21 515 844 francs de sous-traitance, soit 57,84 % du CA HT, à comparer à une charge de 21 918 235 francs, soit 56,70 % du CA HT, au titre du 1^{er} semestre 2000.
- Les frais de personnel s'élèvent à 2 991 870 francs, au titre du 1^{er} semestre 2001, et ce, y compris 1 205 519 francs de charges sociales. En valeur relative, les frais de personnel totalisent 7,79 % des charges d'exploitation.
- De nouvelles dotations aux amortissement et provisions ont été constituées, soit 152 954 francs concernant les dotations aux amortissements des immobilisations, 687 122 francs concernant des dotations nouvelles ou complémentaires pour dépréciation de créances clients, et 1 814 684 francs, de dotations diverses, pour risques et charges (1 300 000 francs de provisions pour pertes de terminaison, 464 684 francs de pénalités sur chantiers, et 50 000 francs de provision S.A.V.). A noter également, qu'au cours de la période du 1^{er} semestre 2001, la SARL A.M.T. a procédé à des reprises de provisions, pour dépréciation des créances clients, pour un montant de 1 695 904 francs, ainsi que pour risques et charges, pour un montant de 1 060 000 francs (exclusivement sur les pertes de terminaison).
- Le résultat d'exploitation de la situation provisoire au 30 juin 2001, est bénéficiaire de 1 483 604 francs, mais se traduit néanmoins, par une baisse de 13,39 %, soit – 229 549 francs, par rapport au 1^{er} semestre 2000.
- Le résultat financier du 1^{er} semestre 2001 est positif de 368 889 francs, supérieur à celui de l'exercice précédent, qui s'élevait à 210 336 francs.
- Le résultat exceptionnel est négatif de 9 196 francs, et n'appelle aucun commentaire particulier.
- Le résultat net comptable de la période du 1^{er} semestre 2001, ressort à un bénéfice provisoire de 1 345 405 francs, et ce après une charge d'impôt sur les sociétés, estimée à 497 892 francs. La tendance est globalement cohérente à celle du 1^{er} semestre 2000, qui s'était traduit par un résultat net comptable excédentaire de 1 227 837 francs, après une charge d'impôt sur les sociétés, estimée à 590 532 francs.

La situation active et passive de la société A.M.T., au 30 juin 2001, présente les soldes suivants :

A l'actif de la situation

- Les immobilisations représentent une valeur nette comptable de 3 173 156 francs.
- Le stock des encours de production de biens s'élève à un montant non significatif de 1 080 francs.
- Les créances clients totalisent 29 151 573 francs, en valeur nette comptable, et ce, sous déduction d'une provision pour dépréciation cumulée de 4 050 904 francs.

- Les autres créances, d'un montant global de 4 551 075 francs, comprennent 4 535 083 Frs de créances fiscales (TVA/Impôt sur les sociétés), et 15 992 francs de débiteurs divers.
- Les valeurs mobilières de placement s'élèvent à 14 643 435 francs.
- Les disponibilités totalisent 236 371 francs.

Au passif de la situation

- Les capitaux propres sont en progression sensible. D'un montant cumulé de 6 290 266 francs au 30 juin 2000, ils représentent la somme de 8 121 730 francs, au 30 juin 2001. Les fonds propres sont composés, outre le résultat de la période, soit un excédent de 1 345 405 francs, du capital social, soit 3 279 785 francs (soit 500 000 €), des réserves (légale et statutaires), pour 2 897 715 francs, et du report à nouveau, pour 598 825 francs. A noter, d'une part que l'assemblée générale ordinaire du 27 avril 2001 a décidé la distribution d'un dividende d'un montant de 1 000 000 francs, et cette somme a été mise en paiement avant le 30 juin 2001. Par ailleurs, d'autre part, l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 juin 2001 a décidé une augmentation du capital social d'un montant 1 754 785 francs, par incorporation de réserves, afin de porter le capital social à la somme de 3 279 785 francs, soit 500 000 €.
- Les provisions pour risques et charges s'élèvent à 4 491 880 francs, qui se répartissent au 30 juin 2001, entre 1 636 000 francs de provisions pour litiges, 1 949 196 francs de provisions pour pertes à terme de terminaison, 464 684 francs de provisions pour pénalités et 442 000 francs de provisions pour S.A.V..
- Les dettes à court terme totalisent 35 490 000 francs, au 30 juin 2001. Elles comprennent des dettes et emprunts auprès des établissements de crédit, pour 167 587 francs (découvert bancaire), des emprunts et dettes financières divers, c'est-à-dire des comptes courants d'associés, pour 800 000 francs, des dettes fournisseurs, d'un montant de 25 882 268 francs, des dettes fiscales et sociales, pour 6 179 785 francs, ainsi que des autres dettes diverses, pour 2 460 360 francs.
- Le compte de régularisation passif, comprenant les produits constatés d'avance au 30 juin 2001, s'élève à 3 732 892 francs.

C) Diverses informations

Je n'ai pas été informé de la conclusion d'engagements hors bilan. Par ailleurs, il n'a pas été porté à ma connaissance de risques ou de litiges particuliers au cours de l'exercice 2000, ou de faits postérieurs à la clôture de l'exercice 2000 et de la dernière situation comptable arrêtée au 30 juin 2001, non provisionnés, et susceptibles de modifier de façon significative la présentation de ces comptes et de la situation du patrimoine de l'entreprise à la date du 30 juin 2001. Je n'ai pas été informé d'avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, qui seraient de nature à modifier la présentation des états financiers présentés par les associés, et soumis à mon examen limité. Le capital actuel de la SARL A.M.T., s'élève à 3 279 785 francs, soit 500 000 €, et est supérieur au capital minimum requis pour les SAS (37 000 €, à compter du 1^{er} janvier 2002).

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, l'analyse de la situation de la SARL AMT, montre une situation d'exploitation en amélioration, au 30 juin 2001, confirmant les résultats de l'exercice 2000, et la présentation bilancielle est saine, structurée et équilibrée.

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Le montant des capitaux propres, au 30 juin 2001, s'élève à 8 121 730 francs, et est au moins égal au montant du capital social, soit 3 279 785 francs, représentant 500 000 €.

Dans le cadre de la transformation envisagée de votre société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à CHARTRES, le 17 décembre 2001

Pour la S.A. Thierry MOREL et Associés

Société de Commissariat aux Comptes

Inscrite près la Cour d'Appel de VERSAILLES

Le mandataire social et responsable technique

Thierry MOREL

Inscrit près la Cour d'Appel de VERSAILLES

56 rue du Grand Faubourg

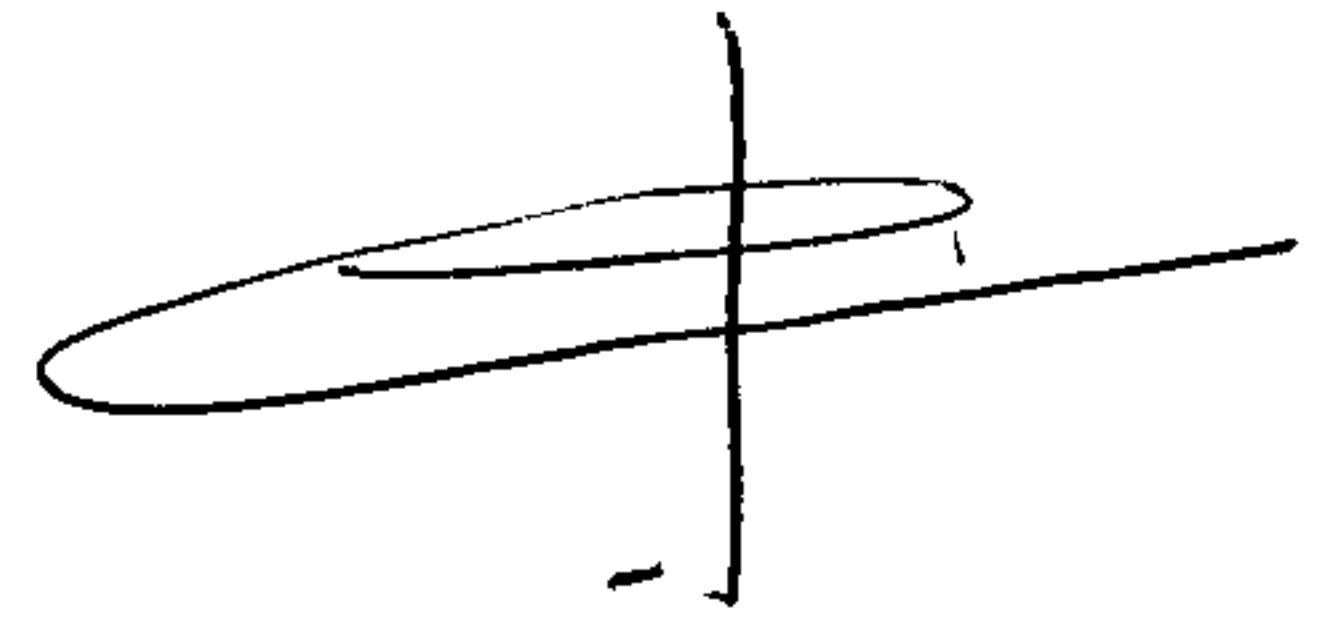
28000 CHARTRES

A.M.T.

Société par actions simplifiée
Au capital de 500.000 euros
Siège social : 49 chemin de la Justice
92290 Chatenay Malabry
R.C.S. B 408 231 447

*copie certifiée
conforme à l'original*

STATUTS SAS



Les soussignés :

- M. Christian ACCORSI, gérant, demeurant 29 rue du Sud 92160 Antony,
 - Monsieur Alain MARTINEZ, cadre d'entreprise, demeurant 9 côte du Pavillon 78520 Limay,
- ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1^{er}. – Forme.

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions du code du commerce qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet : entreprise de bâtiment, marchand de biens, promotion immobilière, négoce de matériaux, gestion de titres de toute société, assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination.

La société a pour dénomination AMT.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

*AMT*¹

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé à Chatenay Malabry (92290), 49 chemin de la Justice.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui a eu lieu le 23 juillet 1996 (S.A.R.L.), sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports.

Les apports d'origine ont été effectués en numéraire. Plusieurs augmentations de capital ont été effectuées.

Lors de l'assemblée générale du 29 juin 2001, le capital a été porté à 3.279.785 francs et converti en euros pour 500.000 €.

Article 7. – Capital social.

Le capital de la société est fixé à la somme de 500.000 euros, divisé en 15.250 actions.

Article 8. – Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions.

Le montant des actions a été souscrit en numéraire.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.



2

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession). Il s'applique aussi en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de six mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

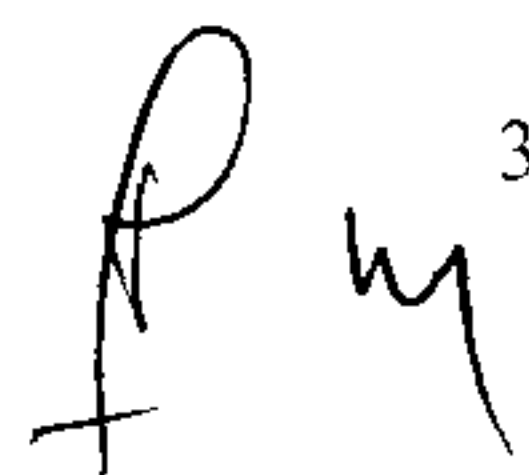
Si, à l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.



Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société est Monsieur Christian ACCORSI, né le 11 janvier 1958 à Paris, désigné pour une durée indéterminée.

En cas de décès de Monsieur ACCORSI, ce dernier sera remplacé par Monsieur Alain MARTINEZ né le 25 avril 1951 à Saint-Loup sur Semouse (70800).

Par la suite, le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément au code du commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Article 15. – Directeur général.

Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général après accord des actionnaires.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

 5

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décision des associés.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément au code du commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) Assemblées. Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour, il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

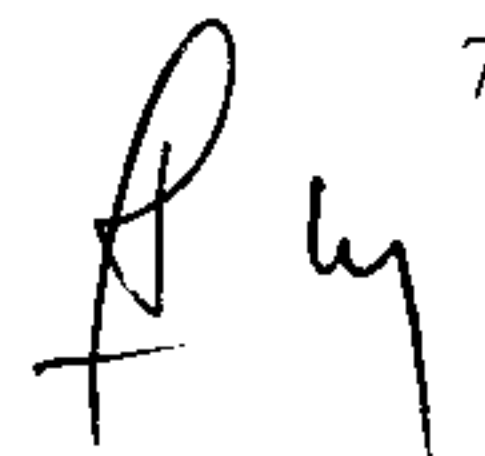
Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. H.', located in the bottom right corner of the page.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'email soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

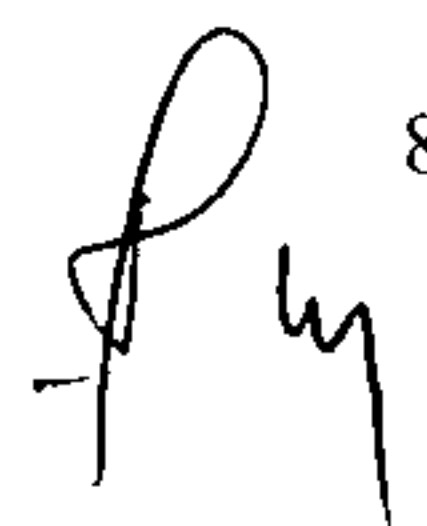
c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

 8

Article 19. – Information des associés. Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

 9

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues au code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions au code de commerce.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26. – Désignation des commissaires aux comptes.

Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :
S.A. THIERRY MOREL ET ASSOCIÉS, 56 rue du Grand Faubourg 28000 Chartres
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
S.A. AMYOT EXCO, 104 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Fait à Chatenay Malabry, le 3 janvier 2002. (En six exemplaires.)

